

La détention provisoire : un triomphe judiciaire

I - Le constat :

Alors que l'on sait depuis longtemps que la situation de la population pénitentiaire est désastreuse, on assiste, en corollaire à la montée du sentiment d'insécurité (ou de l'idéologie sécuritaire) à une croissance très forte de cette population.

- 49.700 détenus au 1er juillet 2001
- 56.300 détenus au 1er juillet 2002, soit une progression de 13,4 % en un an.

Or, ces conditions de détention sont de plus en plus précaires.

- sureffectif des détenus, désormais reclus à 4 voire 5 par cellule de 10 m²
- sous effectif des gardiens et de l'encadrement
- insuffisance du suivi social, médical et psychologique
- multiplication des incidents
- taux de suicide considérable
- taux de récidive considérable.

Le bon sens voudrait donc que l'on y regarde à deux fois avant d'aggraver cette situation, et donc que l'on limite la détention au cas de culpabilités avérées, et au titre de sanction légitime.

Or, ce n'est pas ce qui se passe, et c'est même exactement l'inverse que l'on constate : Ce sont les simples prévenus qui forment le plus gros bataillon des nouveaux détenus.

Au 1er juillet 2002, sur 56.000 détenus, 18.000 sont en attente de jugement et donc en situation de présomption d'innocence. Et si la population pénitentiaire a augmenté de 13,4 % entre le 1er juillet 2001 et le 1er juillet 2002, celle des seuls prévenus a augmenté de 23,5 %, et celle des condamnés de 9 %.

II - Les corollaires négatifs de cette situation :

A. Au plan des principes, la détention provisoire apparaît, en fait et dans l'esprit de ceux qui la subissent, comme une sanction avant le Jugement, et par conséquent comme le mépris du principe de la présomption d'innocence.

Et quelle sanction !... puisqu'il s'agit de la plus sévère de tout l'arsenal pénal.

B. Au plan humain, la détention provisoire représente évidemment un traumatisme familial, social, professionnel, et quelquefois un désastre d'autant moins évitable que la personne mise en détention est, et c'est souvent le cas, plus vulnérable socialement.

Quant à ceux que ce danger ne menace pas, les effets de la détention provisoire sont souvent décuplés par la médiatisation de l'incarcération, dont l'effet désastreux ne sera jamais réellement contre-balanqué, même si quelques mois plus tard survient un non lieu ou une relaxe.

C. Au plan judiciaire, l'effet pervers est double.

1°/ La détention provisoire représente, lors de la comparution devant le Tribunal, une situation de présomption de culpabilité (quiconque a eu à plaider une relaxe pour un prévenu comparaissant détenu le sait). Dans le doute on ne relaxe pas... on couvre la détention.

2°/ La détention provisoire représente également, dans l'esprit du Juge d'Instruction, une tentation constante du détournement de la mesure, souvent utilisée comme moyen de pression, y compris à l'égard des proches. Des faits divers sanglants ont parfois souligné de telles pratiques.

III - Les limites de la légitimité de la détention provisoire :

Ce sont celles de l'article 144 du Code de Procédure Pénale, qui pose en premier lieu un critère de gravité de la peine encourue en ne permettant la mesure que lorsque la sanction en jeu atteint ou dépasse deux ans d'emprisonnement.

A. Les justifications liées à l'enquête :

La détention provisoire peut être justifiée par la nécessité de conserver des preuves ou des indices, d'empêcher des pressions sur les témoins, ou d'empêcher une concertation frauduleuse entre des personnes mises en cause dans une même affaire.

B. Les justifications liées à la nécessité de préserver l'Ordre Public :

Il peut s'agir de protéger l'auteur présumé contre la vindicte publique mais, plus fréquemment, de garantir le maintien du suspect à disposition de la Justice, et dans certains cas d'éviter le renouvellement de l'infraction.

Mais en pratique, la justification la plus fréquemment utilisée par le Juge comme la plus commode et la moins discutable est la nécessité de mettre fin au trouble apporté à l'Ordre Public par l'infraction, ce qui aboutit quelquefois aux détentions les plus injustifiables (exemple récent de l'automobiliste âgé percutant de nuit, sur autoroute, les pompiers affairés autour des victimes d'un précédent accident).

En réalité, l'ensemble de ces objectifs peut être commodément atteint par la mise en jeu d'un Contrôle Judiciaire, et la loi prévoit que ce n'est qu'à défaut d'efficacité d'un tel contrôle que l'on pourrait recourir à la détention.

Manifestement, ce principe de subsidiarité n'est guère respecté : les chiffres sont là pour le démontrer.

IV - Les raisons de la dérive :

Elles sont de deux ordres :

A. Les raisons institutionnelles :

Au fil des améliorations successives de la procédure pénale, l'institution du débat contradictoire préalable à la mise en détention, la disjonction des fonctions d'instruction proprement dite et de mise en détention par la création du Juge de la Liberté et de la Détention, la création du Référé-Liberté, et jusqu'à une époque récente, le caractère non suspensif de l'appel du Parquet, avaient permis d'atteindre un certain équilibre des forces et moyens entre la défense et l'accusation dans les affaires où une information avait été ouverte.

Mais chacun sait que ces affaires ne représentent plus qu'une petite minorité des dossiers, et les projets de la Chancellerie (Cf les orientations de Perben II) montrent que la marginalisation du Juge d'Instruction dans le processus pénal relève désormais d'un choix politique délibéré.

C'est le Tribunal statuant en comparution immédiates qui traite et traitera le plus gros bataillon des affaires où se pose la question de l'emprisonnement.

Cette justice beaucoup plus rapide est beaucoup plus sommaire ; et la question de la détention s'y apprécie de façon plus systématique : au sortir de la garde-à-vue, le suspect comparaît menotté, donc en situation de détention, et si un bref renvoi (de l'ordre de quelques semaines tout de même !) doit être ordonné, il ne "justifie" pas, nonobstant tous les inconvénients évoqués ci-dessus, une modification du statu quo : le gardé à vue pré-détenu le demeurera jusqu'à sa nouvelle comparution.

B. Les raisons psycho-médiatiques :

Le traumatisme du fait divers appelle l'emprisonnement, dans un raccourci psychologique qui fait peu de cas des principes.

Foin de l'article 5 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, foin de la présomption d'innocence, la détention provisoire est devenue un outil de réponse politique et une situation de crise :

Deux exemples récents l'ont montré :

- un septuagénaire fatigué fauche six pompiers rassemblés sur les lieux d'un précédent accident, lui-même est blessé, hospitalisé ; on "ouvre" une information, qui n'a d'autre justification que permette la délivrance d'un mandat de dépôt, seul susceptible d'apaiser le trouble causé à l'Ordre Public (par un battage médiatique ayant duré, en l'absence de tout événement national ou planétaire susceptible de faire diversion tout un week-end).

- de la même façon, trois pompiers sont tués par l'explosion accidentelle survenue lors de l'incendie d'un appartement ; l'émotion est considérable : on ouvre une information et on place en détention les deux locataires.

Tel est le paradoxe de la détention provisoire :

La détention provisoire est un scandale, car alors qu'elle n'existe, légalement, qu'en tant que mesure de sûreté utilisable à défaut de tout autre moyen de parvenir aux mêmes objectifs, elle est infligée au simple suspect dans des conditions qui lui sont aussi douloureuses et aussi préjudiciables qu'une peine d'emprisonnement ou de réclusion infligée à une personne définitivement reconnue coupable d'un fait grave.

Et c'est parce que la détention provisoire porte la même charge expiatoire que la peine d'emprisonnement ou de réclusion, qu'elle est aussi communément utilisée comme la légitime réponse du corps social à un trouble apporté à l'Ordre Public.

Ne faudra-t-il pas réfléchir, un jour, aux moyens d'éliminer tout risque de confusion des genres entre mesure de sûreté et sanction méritée, et n'est-il pas urgent d'imaginer, pour les mesures de sûreté, des formes excluant l'emprisonnement ?

Jean-François ARRUE.

le 7 janvier 2003.